

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (22) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GASCA Vincent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à A. SAINT-MARCEL
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Carole GARDET a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Véronique CANET a donné pouvoir à Rose-Marie SORCE
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Hervé BANCOD

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Aude SCOTTON

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2024

Date d'affichage : 3 juin 2024

Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024 est soumis à l'approbation.

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points concernant les travaux du souterrain. Ils concernent tous deux les servitudes à mettre en œuvre auprès d'ENEDIS et de GRDF. Elles complètent celle prévues au profit du SILA.

Adopté à l'unanimité

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Entente Intercommunale : tarifs des équipements sportifs – Année scolaire 2024/2025

Monsieur Jean-Luc VAUTHIER explique que les tarifs appliqués dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs restent inchangés. Ils sont, par ailleurs, validés dans le cadre de la conférence intercommunale puisqu'ils relèvent de l'Entente au titre des équipements intercommunaux. Ces tarifs sont assez peu pratiqués, seul le gymnase a été loué à quelques reprises lors de la période estivale.

Ces tarifs prévoient par ailleurs la gratuité, au profit des associations locales, des équipements pour leurs utilisations régulières.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Accès sous réserve d'occupation temporaire des espaces publics. Gymnase pouvant être loué l'été par exemple mais ce sont pour de rares stages.

Approuvé par la conférence d'Entente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Conférence de l'Entente Intercommunale du 21 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025 :

| Equipements sportifs | Ecoles + Collège + Associations * | Locataire ponctuel domicilié sur le territoire de l'Entente Intercommunale | Locataire ponctuel domicilié en dehors du territoire de l'Entente Intercommunale |
|---|-----------------------------------|--|--|
| Aire multisports Duingt | Gratuit | 30€/jour | 90€/jour |
| Aire multisports Leschaux | Gratuit | 30€/jour | 90€/jour |
| Gymnase Saint-Jorioz | Gratuit | 50€/demi-journée 70€/jour | 200€/demi-journée 250€/jour |
| Piste d'athlétisme + Terrains de football + Vestiaires Saint-Jorioz | Gratuit | 40€/jour | 125€/jour |

* Utilisation soumise à la conclusion et au respect d'une convention d'occupation

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFICATION DES REPAS FOURNIS AU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS LUTINS » ET A « L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON »

Madame Elisabeth EMONET indique qu'une revalorisation des tarifs du repas a été votée lors du dernier conseil municipal et qu'il convient de ce fait de revaloriser de la même manière le prix des repas fournis à l'Espace du Laudon dans le cadre du centre de loisirs des mercredis et des vacances ainsi que pour la structure Multi-Accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024.43 du 29 avril 2024 approuvant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2024-2025 ;

Considérant que le Multi-Accueil « Les petits lutins » utilise les services de la cantine scolaire quotidiennement ;

Considérant que l'Espace d'Animation du Laudon utilise les services de la cantine scolaire le mercredi ainsi que pendant les vacances scolaires ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Considérant que les tarifs proposés par le service de restauration scolaire évoluent à la rentrée scolaire prochaine ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les repas fournis, de manière journalière, au Multi-Accueil « Les petits lutins » et à « l'Espace d'Animation du Laudon » comme suit :

| OBJET | TARIF A L'UNITE |
|--------------|-----------------|
| Repas | 4.70 € |
| Goûters | 0.50 € |
| Panier repas | 1.85 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Legs Coutin- Attribution

Madame EMONET rappelle les conditions du versement du legs. C'est sur proposition du principal du collège que cette bourse est allouée.

Madame Augustine COUTIN, dont le fils est décédé lors de la première guerre mondiale, a dans ses dispositions testamentaires, effectué un legs important à la commune de Saint-Jorioz, à charge pour cette dernière de récompenser « chaque année un jeune homme pauvre pour l'aider dans ses études ».

Considérant que le montant de la bourse allouée est de 250 € par an, il était de 50 000 centimes à l'origine ;

Considérant que l'élève doit être domicilié sur la commune et les parents doivent avoir des revenus modestes ;

Considérant que le choix de l'élève méritant est effectué sur proposition du Principal du collège ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'attribuer cette bourse à un élève du collège correspondant aux critères d'attribution du legs.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Parcelle AP 1007 - Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)

Monsieur le Maire rappelle qu'il est proposé de mettre un terme au contrat de portage avec l'EPF de la Haute-Savoie. La commune devra solder les deux annuités dues. La volonté est de revendre le tènement conformément au plan pluriannuel d'investissement. Le terrain permet la réalisation

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

d'une vingtaine de logements, ce nombre sera revu à la baisse. L'objectif est la réalisation de maisons individuelles.

Acceptation du portage par l'EPF pour une réserve foncière. Réflexion sur cette troisième tranche dans le cadre. Dans le cadre du PPI valorisation du foncier pour mettre fin au portage pour 121 000 euros. Anticipation pour la revente du tènement dès 2025.

Lancement de la consultation pour sa cession d'ores et déjà lancée. Projet réduit à un nombre de constructions limités car environnement de villas avec un collectif de logement social.

Pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis août 2015, un terrain à bâtir situé « Bons Molards » sur le territoire de la commune.

Cette réserve foncière portée par l'EPF 74 va permettre une opération immobilière comprenant une partie de logements aidés et ainsi accroître l'offre de logements sociaux.

Aujourd'hui, le projet est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.

Vu la convention pour portage foncier, thématique « Habitat Social », en date du 29 juillet 2013 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :

| Situation | Section | N° Cadastral | Surface |
|----------------------------------|---------|-----------------|----------|
| Route du Villard – Bons Mollards | AP | 1007 | 55a 55ca |

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 18-08-2015 fixant la valeur du bien à la somme totale de 674.413,26 euros HT (frais d'acte inclus) ;

Vu la subvention Régionale accordée pour la production de logements aidés et perçue par l'EPF pour un montant de 66.660,00 euros ;

Vu les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 486.252,23 euros HT ;

Vu le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 121.501,03 euros HT ;

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;

Vu la nouvelle dénomination de voie en date du 30 janvier 2023, cette parcelle est désormais située 52 impasse des Pâquerettes ;

Vu les statuts de l'EPF ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

✓ **D'acquérir** la parcelle AP 1007 ci avant mentionnée.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

- ✓ **De régulariser** la vente par acte notarié chez Maître PACAUD, notaire à ANNECY, au plus tard le 31 août 2024 au prix de 674.413,26 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 1.312,42 € (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

| | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------------------|
| Prix d'achat par Epf 74 | 666.600,00 € HT | sur avis de France Domaine |
| Frais d'acquisition | 6.562,11 € HT | marge |
| Publication/droits de mutation | 1.251,15 € | non soumis à TVA |

- ✓ **De rembourser** la somme de 121.501,03 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la collectivité 486.252,23 €, de la subvention perçue de 66.660 €) et de régler la TVA pour la somme de 1.312,42 Euros.
- ✓ **De s'engager** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- ✓ **De charger** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Tènement Pécoeur – Convention en vue de la réalisation des mesures préventives archéologiques

Monsieur André Saint-Marcel explique que le tènement PECOEUR est destiné à accueillir la maison de santé mais aussi la construction d'une trentaine de logements sociaux.

Compte tenu de sa situation et rentrant dans le périmètre des mesures archéologiques, il est prévu de réaliser ces mesures de façon préventive.

Pour ce faire, il convient de conventionner avec l'INRAP qui mandatera l'entreprise habilitée à réaliser les mesures. Le coût de ces dernières est à la charge de la commune. Dans un premier temps, un premier diagnostic sera établi sur l'ensemble de la parcelle. En fonction des résultats, les recherches pourront être poursuivies.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre II du livre V du Code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'article R 523-30 du Code du patrimoine relatif aux obligations réglementaires auxquelles sont soumises les aménageurs ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2024 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent qui doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés ;

Considérant la convention prévoyant l'ensemble des modalités techniques et financières ainsi que les délais d'intervention de l'INRAP dans le cadre des mesures d'archéologie préventives sur le terrain dénommé tènement PECOEUR ;

Considérant la volonté pour la commune de réaliser sur ledit tènement une maison de santé ainsi que des logements collectifs ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention, il est proposé au Conseil Municipal :
-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention susvisée

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Modification du tracé du chemin rural dit de « chez Seyteur » par échange de terrains

Monsieur André SAINT-MARCEL précise que cette délibération fait suite à une première délibération lançant la procédure de déplacement du chemin rural. Suite à l'enquête publique, une seule remarque a été faite concernant la délimitation du chemin par une clôture.

Vu l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur David CHAVANNE, Directeur d'Entr'Act Immo, par courrier du 10/07/2023, de cession d'une portion de 172 m² du chemin rural dit de « Chez Seyteur », contre les parcelles n° AN 725 (ex AN 135) de 35 m², AN 729 (ex AN 136) de 87 m², AN 732 (ex AN 137), de 59 m² et AN 752 (ex AN 318) de 66 m², appartenant à Entr'Act Immo, afin de contourner la ferme et la grange propriétés d'Entr'Act Immo, situées de part et d'autre du chemin rural,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 décidant de lancer la procédure de modification du tracé du chemin rural dit de « Chez Seyteur », " par échange de terrains afin de garantir la continuité du chemin rural,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur,

Vu l'information du public par la mise à disposition du dossier de présentation du projet, en mairie, pendant un mois du 22/01/2024 au 23/02/2024,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé,

Vu les remarques inscrites dans le registre mis à la disposition du public,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural dit de « Chez Seyteur »,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de valider et d'autoriser l'échange des parcelles communales n° AN 756 et AN 757 issues du chemin rural dit de « Chez Seyteur », contre les parcelles n° AN 725, AN 729, AN 732 et AN 752 appartenant à Entr'Act Immo, afin de garantir la continuité du chemin rural dit de « Chez Seyteur » ;
- de décider d'incorporer les parcelles cédées à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de les affecter à l'usage du public ;
- de décider de ne pas donner suite aux remarques inscrites dans le registre ;
- de décider que les différents frais liés à cette opération (procédure, géomètre, rédaction de l'acte authentique d'échange, publicité foncière et travaux d'aménagement du nouveau tracé) seront à la charge d'Entr'Act Immo, sans versement de soulte ;
Pour les besoins de la publicité foncière, les parcelles n° AN 756 et AN 757 cédées par la commune sont évaluées à 344 € et les parcelles n° AN 725, AN 729, AN 732 et AN 752 cédées par Entr'Act Immo sont également évaluées à 344 €.
- de décider de passer l'acte authentique d'échange en la forme administrative ;
- de décider de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
 - Entr'Act Immo, propriétaire riverain, a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'elle conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux.
 - Entr'Act Immo, propriétaire riverain, protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20 m, qu'elle remplacera si besoin ;
- de donner pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Parcelles AV 511, AV 772, AV 774 et AV 780 : constitution d'une servitude d'utilité publique au profit du Sila

Monsieur Saint-Marcel explique que des servitudes de passage sont nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes du souterrain.

Le raccordement de la maison du Pont Laudon devra être repris pour le gaz et les réseaux par l'arrière de la propriété.

Concernant le gaz et afin d'éviter toute coupure, un fonçage sous le Laudon est prévu pour établir un réseau en parallèle de celui existant.

Il est précisé que le milieu n'est en aucun cas impacté par les travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du réaménagement de la traversée souterraine de la RD1508 au droit de la route du Laudon et de la route des Chapelles, les réseaux d'assainissement présents dans le secteur seront déplacés.

Aussi il convient d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur les parcelles communales cadastrées section AV, numéros 511, 772, 774 et 780 au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement.

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la constitution d'une servitude de canalisation d'eaux usées au profit du SILA sur les parcelles AV511, AV772, AV774 et AV780 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude et toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AP 777 située route des Molards

Monsieur André Saint-Marcel explique que c'est une régularisation foncière qui est une nouvelle fois proposée.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,
La route des Molards est une voie communale. La parcelle AP 777, propriété des Consorts MONTMASSON, est située dans l'emprise de la route.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir cette parcelle d'une superficie de 144 m² à titre gratuit.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 4 320 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AP 777 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AO 784 située route du Berlet

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Vu les travaux réalisés pour l'aménagement de la route du Berlet, voie communale,

Vu la déclaration préalable de lotissement DP07424222X0062 délivrée le 18/05/2022, et considérant que les travaux de construction des deux maisons individuelles sont en cours,

Considérant qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière, une acquisition de la parcelle AO 784, propriété de la SA IMOTIS, pour une surface de 5 m² est nécessaire, conformément au plan de division et d'échange, dressé le par le cabinet de géomètre expert Aravis Géo,

La parcelle acquise sera classée dans le domaine public routier communal dans le cadre de cette acquisition.

La route du Berlet est une voie communale pour laquelle un plan d'alignement a été dressé au droit de la parcelle AO 223 par le cabinet de géomètre expert Aravis Géomètre. Puis une déclaration préalable de lotissement a divisé la parcelle AO 223 en quatre parcelles : AO 781, AO 782, AO 783 et AO 784. Cette dernière est comprise dans l'emprise de la route du Berlet.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AO 784 d'une superficie de 5 m² au prix de 30 €/m² soit 150 €.

Le propriétaire a donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AO 784 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Avis sur le projet d'arrêté en vue de la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFEm) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gand Annecy

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet d'arrêté de ZFEm (zone à faibles émissions), il souhaitait aborder et débattre du sujet en conseil municipal. Il précise que ce débat ne donnera pas lieu à vote.

Il indique que ce périmètre concerne la ville d'Annecy. Le principe de la vignette critère répond à la problématique de la qualité de l'air qu'il convient, à plus ou moins long terme, d'améliorer.

Une large concertation a été réalisée pour connaître l'avis des acteurs concernés ainsi que des habitants de l'agglomération. La démarche est unanimement appréciée .

Des mesures seront progressivement mises en œuvre jusqu'en 2030 pour que les habitants puissent changer leur véhicule. Les voies de transit ainsi que l'autoroute ne seront pas concernées par ces mesures et des dérogations obtenues pour les autres voies. Les livraisons, les services de secours ou encore certaines professions pourront bénéficier de dérogations leur permettant de circuler sans contraintes.

Ces mesures seront mises en place en lien avec d'autres actions liées au Transport en commun en site propre ainsi que sur les politiques développées en matière de mobilité et en particulier le plan vélo.

Monsieur Brice VANDEPITTE souhaite connaître l'état d'avancement du dossier de TCSPi et savoir si la commune a fait parvenir ses remarques sur le projet de tracé présenté en réunion avec l'ensemble des communes de la Rive Ouest.

Monsieur le Maire indique que pour le moment aucun tracé officiel n'a été présenté. Un conseil municipal privé sera organisé prochainement afin de faire part du travail des commissions « voirie » et « économie tourisme » qui ont travaillé à une proposition de réponse. Les aménagements proposés dans le centre-ville posent question et nécessitent de réfléchir sur la performance globale recherchée sur le tracé. La question du passage dans le tunnel de La Puya est par ailleurs en attente. Monsieur le Maire tient aussi à préciser que le tracé envisagé impacte un certain nombre de propriétés privées situées entre la route départementale et la piste cyclable. L'enquête publique soulèvera sans doute des oppositions.

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, et L.5211-9-2 ; et ses articles R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, D.2213-1-0-4, D.2213-1-0-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération DEL-2021-162 du 24 juin 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération DEL-2022-139 du 30 juin 2022 portant approbation du Plan de mobilité 2030 de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy en date du ;

Considérant que le trafic routier représente 69% des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire du Grand Annecy, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'article L.2213-4-1 du CGCT, dans sa version issue de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose à l'ensemble des agglomérations de plus de 150.000 habitants de créer une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2021, qui liste les agglomérations de plus de 150.000habitants, prévoit que l'agglomération d'Annecy au sens de l'INSEE, composée des communes d'Annecy, Argonay, La Balme-de-Sillingy, Chavanod, Chevaline, Doussard, Duingt, Epagny, Metz-Tessy, Lathuile, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz, Sevrier, Sillingy, fait partie des agglomérations de plus de 150.000 habitants assujettis à l'obligation de créer une ZFE-m ;

Considérant que l'obligation de créer une ZFE-m est satisfaite lorsque le Président de l'EPCI à fiscalité propre qui compte la population la plus importante au sein de l'agglomération instaure une ZFE-m couvrant au moins la moitié de sa population située au sein de l'agglomération ; qu'il incombe en conséquence à la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy d'instaurer une ZFE-m couvrant au moins la moitié de la population de la Communauté d'agglomération;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Durée de la ZFE-m

Une Zone à Faible Emission – mobilité (ZFE-m) au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Périmètre géographique

La ZFE-m comprend :

- l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique située à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe 1 du présent arrêté;
- à l'exception des voies et sections de voies figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière.

ARTICLE 3 - Catégories de véhicules concernés de catégorie M1) ;

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e) ;
- Les voitures (véhicules de catégorie M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route).

Les restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

- Les véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule Automoteur Spécialement aménagé) ou VTSU (Véhicule transformé en sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- Les camionnettes et camions portant les mentions spécifiques suivantes sur la carte grise :
 - BETON (CAM BETON / CTTE BETON) ;
 - PTE ENG (CAM PTE ENG / CTTE PTE ENGIN) ;
 - BENNE (CAM BENNE / CAM BETON) ;
 - BEN AMO (CAM BEN AMO / CTTE BEN AMO) ;
 - FOREST (CAM FOREST / CTTE FOREST) ;
 - CIT (CAM CIT / CTTE CIT) ;
 - CIT EAU (CAM CIT EAU / CTTE CIT EAU) ;
 - BETAÏL (CAM BETAÏL / CTTE BETAÏL).

ARTICLE 4 – Calendrier de restrictions

Afin de circuler et de stationner au sein de la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat de qualité de l'air Crit'air doit obligatoirement être affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées à l'article 7 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un phasage d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

A compter du **31 décembre 2024**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules non classés**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2028**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 5**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2029**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 4**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

A compter du **1^{er} janvier 2030**, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la ZFE-m, en permanence, **pour les véhicules classés Crit'air 3**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

ARTICLE 5 - Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

ARTICLE 6 - Exemptions nationales

Les restrictions édictées au sein de la zone à faibles émissions ne s'appliquent pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, et qui sont listés à l'article R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales.

A la date d'adoption du présent arrêté, ces véhicules sont :

1. les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R.311-1 du code de la route correspondant aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage.

Les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage sont les ambulances de transport sanitaire, les véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, d'engins de service hivernal.

2. les véhicules du Ministère de la Défense ;
3. les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
4. les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement.
5. les véhicules de transport en commun, au sens de l'article R.311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Cette liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 7 - Dérogations locales

Conformément aux articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

Pour des raisons économiques

Pour les professionnels :

1. Aux véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations, *afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements ;*
2. Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE- m, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés ;*
3. Aux véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable ;*
4. Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule ;*

Pour des raisons sociales

Pour les professionnels :

Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, aux véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

1. Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), afin de garantir l'action de ces structures ;

Pour les particuliers :

2. Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié, afin de garantir l'accès aux soins ;
3. Aux véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 1960, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant ;

Pour des raisons techniques

Pour les professionnels :

4. Aux convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;

Pour les professionnels et pour les particuliers :

5. Aux véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2000 km / an, afin de limiter l'impact environnemental de production d'un nouveau véhicule de remplacement dans le cas de véhicules présentant une utilisation très ponctuelle.

ARTICLE 8 - Procédures de délivrance des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7, accompagnées du formulaire de demande disponible sur le site Internet du Grand Annecy et des pièces justificatives, sont à adresser :

soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@grandannecy.fr ;

soit par courrier à l'adresse suivante : Madame la Présidente du Grand Annecy, 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Annecy Cedex

Les demandes de dérogations individuelles donnent lieu à un enregistrement préalable du véhicule par mail au moins 5 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée, et par courrier au moins 15 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Outre une demande motivée, les justificatifs à produire à l'appui de la demande sont les suivants :

| Catégorie de dérogation | Justificatifs |
|---|---|
| <p>1. Véhicules utilisés par les organisateurs, leurs partenaires et prestataires dans le cadre d'évènements ou de manifestations de voie publique, de type festif, sportif, économique, ou culturel, dont le transport d'animaux vivants, pour se rendre à ces évènements et manifestations</p> | <p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public.</p> |
| <p>2. Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, et véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner les marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m</p> | <p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les commerçants non sédentaires : carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou autorisation valide. - Pour les producteurs de denrées alimentaires : attestation d'affiliation à la MSA |
| <p>3. Véhicules utilitaires et camions affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement, c'est-à-dire à une distance maximale de 30 km du centre-ville d'Annecy, et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente</p> | <p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Attestation d'affiliation à la MSA</p> <p>Justificatif du lieu du siège social devant se situer dans un rayon de 30 km du centre-ville d'Annecy</p> |
| <p>4. Véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande</p> | <p>Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné</p> <p>Bon de commande signé au nom du titulaire de l'ancien véhicule datant de moins de 18 mois, pour un véhicule autorisé à circuler précisant la date de livraison, la dérogation prenant fin à la date de livraison du nouveau véhicule. Un bon de commande mis à jour de moins de 6 mois sera demandé en cas de demande de prolongation.</p> |

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

| | |
|--|--|
| 5. Véhicules immatriculés avant le 1 ^{er} janvier 1960, dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » | Copie du certificat d'immatriculation du véhicule |
| 6. Véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, véhicules des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, et véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (« ESUS ») | Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'association Attestation d'activité |
| 7. Véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, ou pour les déplacements à un rendez-vous médical dûment justifié | Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Attestation médicale faisant état d'une affection longue durée rendant nécessaire un déplacement au sein de la ZFE-m Ou document circonstancié attestant du rendez-vous justifiant le déplacement |
| 8. Convois exceptionnels au départ ou à destination du périmètre de la ZFE-m au sens de l'article R.433-1 du Code de la route, munis d'une autorisation préfectorale | Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Autorisation préfectorale |
| 9. Véhicules dont le propriétaire peut justifier d'une utilisation du véhicule inférieure à 2 000 km / an | Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné Copie des deux derniers contrôles techniques démontrant une utilisation inférieure à 2 000 km par an |

Les décisions d'octroi ou de refus de dérogation individuelle sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie postale ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par voie dématérialisée, par voie électronique.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation précisant, le cas échéant, les conditions de validité de la dérogation ainsi que sa durée de validité.

L'attestation de dérogation est affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel la dérogation a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation, visé aux articles 7 et 8, devra ensuite pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

V. Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informesans délai la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

- soit par voie dématérialisée à l'adresse zfe@grandannecy.fr ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Grand Annecy, 46 avenue des Îles, BP 90270,74007 Annecy Cedex

Conformément à l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy peut abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 (Quinze) jours.

ARTICLE 9 - Contrôle

Les conducteurs des véhicules entrant dans l'une des catégories dérogatoires listées à l'article 7 devront présenter en cas de contrôle le document justificatif de dérogation individuelle temporairement mentionnée au point IV de l'article 8 du présent arrêté en cas de circulation ou de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

ARTICLE 10 - Constat des infractions

La méconnaissance des restrictions de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation ou le stationnement sans certificat de qualité de l'air Crit'air des véhicules visés à l'article 3, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R.411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, notamment les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voirie publique, et réprimées selon la réglementation en vigueur.

Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 11 - Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy et télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie. Il sera également affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025, avec la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 13 - Recours ou contestation de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, Place de Verdun, Boite Postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

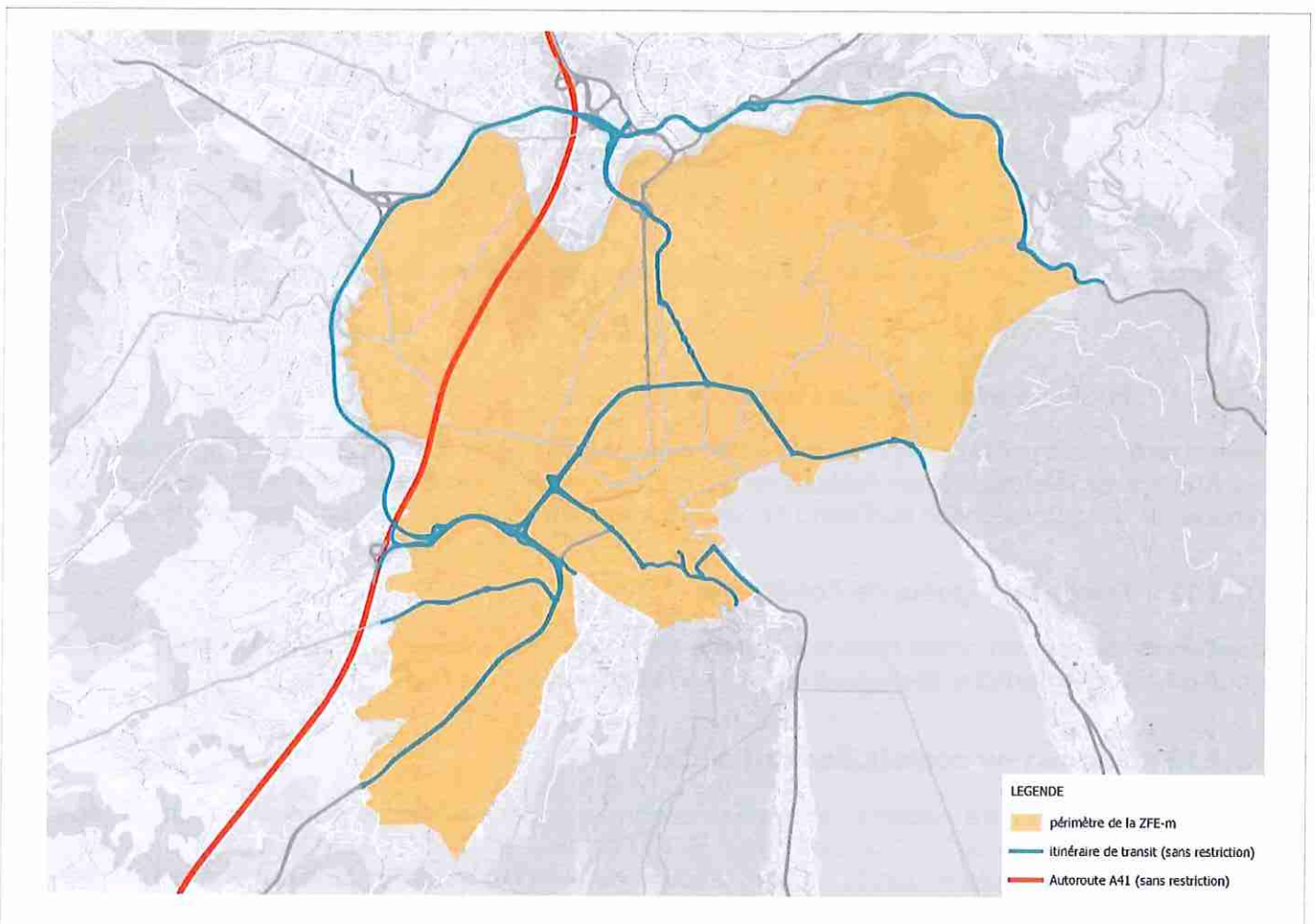
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, ayant pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

ARTICLE 14 - Exécution de l'arrêté

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, le Maire de la commune d'Annecy, le Maire de la Commune d'Epagny-Metz-Tessy, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le Directeur de la Police Municipale d'Annecy, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

ANNEXE 1 – Périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

ANNEXE 2

Liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

Rue des Marquisats (du giratoire de l'avenue Tresum vers le Sud), Avenue de Trésum,
Boulevard de la Corniche,
Chemin de la Tour la Reine (du giratoire avec le boulevard de la Corniche jusqu'à la clinique générale),
Avenue du Crêt du Maure,
Avenue Lucien Boschetti (du giratoire avec l'avenue du Crêt du Maure vers le Nord), Avenue du Rhône,
Avenue d'Aix-les-Bains,
Route des Creuses,
D3508,
Boulevard Ouest,
Boulevard de la Rocade, Avenue Gambetta,
Avenue de France (depuis l'intersection avec l'avenue Gambetta jusqu'à l'intersection avec l'avenue d'Albigny),
Avenue du Petit Port, Avenue de Chavoires, Avenue de la Plaine,
Avenue de Brogny (entre l'intersection avec l'avenue de la Plaine et la rue Jacqueline Auriol, et son prolongement vers la RD1201),
RD1201,
Voie de Metz,
Rue de la Croisée,
Voie des Aravis (RD916),
Route de Thônes (RD16),
RD1203 faisant la jonction entre la RD3508 et la RD916.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'émettre un avis sur le projet d'arrêté de création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la communauté d'Agglomération du Grand Annecy**

PARCELLES AC 101, AV326, AV328, AV511, AV772, AV774 et AV780 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du réaménagement de la traversée souterraine de la RD1508 au droit de la route du Laudon et de la route des Chapelles, les réseaux de distribution publique de gaz présents dans le secteur seront déplacés.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

Aussi il convient d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage d'une canalisation de distribution de gaz sur les parcelles communales cadastrées section AC numéro 101 et section AV, numéros 326, 328, 511, 772 et 774 et 780 au profit de Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la constitution d'une servitude de distribution de gaz au profit de GRDF sur les parcelles AC 101, AV 326, AV 328, AV 511, AV 772, AV 774 et AV 780 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude et toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PARCELLES AV 223, AV 326, AV 328, AV 329, AV 340, AV 511, AV 628, AV 772, AV 774 et AV 780 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT D'ENEDIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du réaménagement de la traversée souterraine de la RD1508 au droit de la route du Laudon et de la route des Chapelles, les réseaux de distribution publique d'électricité présents dans le secteur seront déplacés.

Aussi il convient d'établir une servitude à titre réel et perpétuel en tréfonds pour le passage d'une canalisation de distribution d'électricité sur les parcelles communales cadastrées section AV, numéros 223, 326, 328, 329, 340, 511, 628, 772, 774 et 780 au profit d'ENEDIS.

Cette servitude est consentie au prix de 2€ du mètre linéaire.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la constitution d'une servitude de distribution d'électricité au profit d'ENEDIS sur les parcelles AV223, AV326, AV328, AV329, AV340, AV511, AV628, AV772, AV774 et AV780 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude et toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2024.25 du 26.02.2024 – Attribution du marché d'entretien des espaces verts à l'entreprise Millet Paysage Environnement.

DECISION N° 2024.27 du 11.03.2024 – Approbation de la modification n° 1 d'un montant de 478.20 € TTC concernant le marché de réhabilitation et extension du gymnase intercommunal pour le lot n° 15 (Terrassement, VRD, dépollution).

DECISION N° 2024.28 du 12.03.2024 – Signature d'un contrat d'entretien et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs avec l'entreprise Récré'action pour une durée d'un an, reconductible.

DECISIONS N° 2024.33 du 16.05.2024 et N° 2024.41 du 29.04.2024 – Demandes de subventions auprès de la CAF et du Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre du projet d'extension de la crèche.

DECISION N° 2024.34 du 26.04.2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre des amendes de police pour l'acquisition d'un radar pédagogique.

DECISIONS N° 2024.35 et N° 2024.37 du 29.04.2024 – Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre des amendes de police et du contrat avenir et solidarité dans le cadre des travaux de la route de Lornard – partie basse.

DECISIONS N° 2024.36 et N° 2024.38 du 29.04.2024 – Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre des amendes de police et du contrat avenir et solidarité dans le cadre des travaux de la route de la Tuilerie – Tranche 2.

DECISION N° 2024.39 du 29.04.2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du contrat avenir et solidarité dans le cadre de l'amélioration thermique du Relais Social (stores).

DECISION N° 2024.40 du 29.04.2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du contrat avenir et solidarité dans le cadre de l'amélioration thermique du Village Ecoles – Tranche 2.

DECISION N° 2024.42 du 29.04.2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du contrat avenir et solidarité dans le cadre de la réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente Intercommunale.

DECISION N° 2024.43 du 29.04.2024 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la sécurisation des abords des établissements scolaires (vidéoprotection).

DECISION N° 2024.44 du 29.04.2024 – Signature d'un bail de location d'habitation à titre précaire pour la maison dite « La Chavanne » avec l'Internautique.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 juin 2024

DECISIONS N° 2024.45 du 29.04.2024, N° 2024.47 et N° 2024.48 du 16.05.2024 – Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes et de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la création d'une maison de santé.

INFORMATIONS DIVERSES

-RLPI

Point sur l'état d'avancement du dossier.

Faire courrier aux associations sur les modalités de mise en place des banderoles pour les manifestations.

-Carré des producteurs : chevalet d'information en cours de construction pour informer le public.

-Panneau lumineux : double face sur la RD 1508 face au laboratoire en cours, sera mis en place.

-Gens du voyage : un terrain a été réquisitionné par l'Etat ; terrain aménagé à Seynod dans le secteur de la Plieuse. Un travail est en cours sur la commune d'Annecy le vieux, dans le secteur de la zone des Glaisins.

-pot des nouveaux arrivants : le 14 juin prochain.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h50

Le secrétaire de séance
Elisabeth EMONET



Le Maire
Michel BEAL

